Mairie de

Beaucé

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 Mars 2026

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213500218-20260326-0220062026-DE

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, les membres du Conseil municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire de la Commune de Beaucé, dûment convoqués le seize Mars deux mil vingt-six.

Présent(s) : IDLAS Stéphane ; LAGRÉE Brigitte ; BERTHELOT Sylvaine ; POTIER Denis ; MORICE David ; CHAUVIÈRE Cindy ; GOUSSAUT Laurent ; BOURACHAUD Anne ; MORICE François ; ORHAN Benoît ; PERDRIEL Hélène ; RIMBAULT Amélie ; TURMEL Jean-Louis ; GARNIER Valérie ; PRIOUL Mickaël.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Néant.
Absent(e) excusé(e) : Néant.
Absent non excusé : Néant.
Le secrétariat a été assuré par : Cindy CHAUVIÈRE

Délibération n° 0220062026

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes Pour :	15
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Attribution des délégations du Conseil Municipal au Maire.

Le Conseil Municipal :

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 035-213500218-20260326-0220062026-DE

◆ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

◆ De fixer les reprises d'alignement en application d'un plan d'alignement ;

◆ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation.
- En demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux.

◆ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- Décide de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- Décide de la conservation des véhicules accidenté déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

◆ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

◆ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

◆ D'exercer, au nom de la commune, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

◆ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

◆ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable, et autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Fait et délibéré en séance,
le 20 Mars 2026
Le Maire,
Stéphane IDLAS



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.